

GE_GERICHTE AARP/257/2019 vom 23. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_257_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/257/2019 du 23 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/257/2019 del 23 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 et 138 V 74 consid. 7). 2.1.2 Selon les art. 139 ch. 1 et 172ter CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier, commet un vol, qui est puni, sur plainte, d'une amende s'il ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance. Il doit s'agir d'un montant de CHF 300.- au maximum (ATF 142 IV 129 consid. 3.1 et 123 IV 113 consid. 3d) 2.1.3. L'art. 147 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et

- 8/13 - P/19521/2017 aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt. L'utilisation indue de données se réfère aux cas où une personne non autorisée intervient dans un processus de traitement des données par le biais d'une manipulation en soi correcte des données, en particulier si, titulaire illégitime d'une carte volée, elle introduit celle-ci dans un système de paiement automatisé (Message du CF du 24 avril 1991, FF 1991 933, p. 990). 2.1.4. Si l'auteur commet plusieurs actes portant chaque fois sur une valeur inférieure à la limite de CHF 300.- visée à l'art. 172ter CP, il faut prendre en considération, pour autant que les actes

remplissent les conditions de l'unité juridique et de l'unité naturelle d'action, le total de ces valeurs (ATF 131 IV 83 consid. 2.4.5 p. 93ss).

E. 2.2

En l'espèce, les vêtements distinctifs portés par l'individu apparaissant sur les images vidéo du 15 août 2017 au moment du changement de code sont, quoi qu'en ait dit l'appelant tout au long de la procédure, identiques à ceux saisis à son domicile. Outre qu'il s'agit des mêmes articles, il n'y a en effet pas de différence de couleur perceptible et quand bien même les inscriptions sur la casquette ne sont pas lisibles sur les images vidéo, le fait qu'elles figurent au même endroit, aient le même format et soient de la même couleur ne laisse aucun doute quant à l'identité de ladite casquette avec celle de l'appelant. Les objections de ce dernier relativement à l'apparence de l'individu filmé, prétendument plus jeune et élancé, à la peau plus foncée et d'origine maghrébine, ne peuvent pour le surplus pas être suivies, les images vidéo montrant au contraire une personne de complexion plutôt claire, d'âge moyen, aux traits européens, et d'une taille et d'une corpulence, laissant même apparaître un léger embonpoint abdominal, comparables à celle de l'appelant. Il est ainsi tout d'abord établi à satisfaction de droit que l'individu filmé sur les images vidéo, quoique qu'on ne distingue pas son visage, est l'appelant, tant est réduite la probabilité qu'une autre personne avec des traits, une corpulence et des habits identiques se soit rendue dans la succursale de la [banque] E_____ [à] F_____ le jour présumé du vol de la carte de crédit. La présence de l'appelant à cet endroit, vers 18h30, n'est en tout état de cause pas exclue par un quelconque élément du dossier. Cet établissement n'est en effet pas très éloigné de son domicile et se situe en outre à proximité de celui de ses parents ainsi que du fitness Q_____ qu'il fréquente régulièrement en soirée. Rien ne permet ensuite de sérieusement douter que l'appelant, d'autant plus qu'il habite dans le même immeuble, a lui-même dérobé la nouvelle carte de crédit de l'intimé dans sa boîte aux lettres le même jour ou peu avant. Aucun élément du dossier ne suggère en effet que la soustraction ait pu être commise par une autre personne, ni par ailleurs, contrairement au moyen soulevé par l'appelant en seconde instance, dans un lieu autre que la boîte aux lettres. L'intimé a en effet expliqué, sans

- 9/13 - P/19521/2017 avoir de raison de mentir ou de s'être trompé sur ce point, qu'il n'avait jamais reçu la carte de crédit utilisée, et il n'a en outre pas fait état d'un cambriolage de son domicile. Que la date de la réception de la carte de crédit, respectivement celle du code PIN dans l'hypothèse où il aurait été envoyé dans une enveloppe séparée, ne soient pas précisément établies n'importe pas. Il résulte en effet des déclarations crédibles de l'intimé et de son relevé de compte qu'il a commandé une nouvelle carte de crédit entre deux et cinq jours avant le 15 août 2017. La proximité temporelle du retrait et des paiements en cause, qui ont eu lieu entre un et dix jours plus tard, conjuguée à l'absence d'élément du dossier permettant de sérieusement envisager que la carte puisse avoir été utilisée par une autre personne, ne laisse enfin pas de place au doute quant à ce que l'appelant est l'utilisateur de la carte de crédit dans le cadre des opérations litigieuses. L'examen de ses données téléphoniques démontrent en particulier qu'il se trouvait à Genève, principalement dans le quartier de D_____, durant la période des faits, et il n'avait pas d'activité fixe à ce moment durant la journée, étant sans emploi et ne fréquentant les centres de fitness Q_____ qu'en début de soirée. Il lui était ainsi loisible de se rendre aussi bien en France voisine que partout dans son quartier à n'importe quelle heure ouvrable pour utiliser la carte de crédit de l'intimé, ce d'autant qu'il dispose d'un véhicule. Peu importent en conséquence l'heure

précise des opérations en cause, qui ne résulte effectivement d'aucun relevé officiel, ou encore l'emploi du temps exact du prévenu le 19 août 2017, dont il a finalement dit n'avoir aucun souvenir.

E. 2.3

En conclusion, la CPAR a acquis la conviction que l'appelant a bien commis les faits qui lui sont reprochés, ce avec un dessein d'enrichissement illégitime. Sa culpabilité pour vol d'un élément patrimonial de faible valeur, en lien avec la soustraction et l'appropriation de la carte de crédit de l'intimé, et pour utilisations frauduleuses d'un ordinateur, en relation avec le retrait et les trois paiements réalisés au moyen de ladite carte et de son code PIN au préjudice de l'organisme de crédit, sera dès lors confirmée.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés

- 10/13 - P/19521/2017 à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1). 3.1.2. Sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 aCP). Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). En mentionnant la fortune comme critère de fixation de la peine pécuniaire, la loi vise la substance même du patrimoine, les fruits de ce dernier constituant déjà des revenus. La peine pécuniaire ne tendant cependant pas à la confiscation totale ou partielle de la fortune, cette dernière constitue un élément pertinent dans la mesure où l'auteur en tire sa subsistance quotidienne (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.3 et 134 IV 60 consid. 6.2). Au vu du genre et de la quotité de la peine discutée en l'espèce, soit 75 jours-amende à CHF 80.- l'unité, l'ancien et le nouveau droit ne conduisent pas à un résultat différent, de sorte que la question de l'application des dispositions du droit des sanctions en vigueur depuis le 1er janvier 2018 au titre de lex mitior ne se pose pas (art. 2 al. 2 CP ; cf. art. 34 aCP et art. 34 nCP). 3.1.3. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et

l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque peine. 3.1.4. Selon l'art. 106 al. 3 CP, le juge fixe l'amende, de CHF 10'000.- au maximum (al. 1), et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. Un jour de peine privative de liberté de substitution correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 art. 106 CP).

E. 3.2

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas dénuée de gravité. Bien que sans revenu, il jouissait à l'époque des faits d'une épargne encore plus importante qu'à l'heure actuelle ainsi que de l'aide financière de ses amis. Il a ce nonobstant volé puis utilisé frauduleusement la carte de crédit et le code PIN d'un voisin par appât du gain facile, dans le seul but de faire face à des dépenses courantes sans puiser dans ses économies, ce pour un montant total certes modeste mais non négligeable.

- 11/13 - P/19521/2017 Sa collaboration a été plutôt mauvaise en ce qu'il a constamment contesté tous les éléments à charge, y compris sa ressemblance pourtant flagrante avec l'individu apparaissant sur les images vidéo que même son épouse a admise. Il a par ailleurs développé des explications inconstantes et peu concluantes concernant en particulier son emploi du temps lors des faits au regard de ses données téléphoniques et l'origine de la casquette saisie. Il a même justifié les déclarations à charge de son épouse pourtant cohérentes par l'état de santé de cette dernière, sa mauvaise mémoire et le stress généré par les questions prétendument fallacieuses du Ministère public. Il résulte également d'une telle posture une absence complète de regrets et de prise de conscience de la faute. Au vu des éléments qui précèdent, le genre et la quotité de la peine pécuniaire fixée en première instance, qui ne sont en tant que tels pas contestés, apparaissent conformes au droit. Le seul retrait de EUR 600.- est en effet punissable d'une peine de 60 jours-amende, qui peut être étendue à pour le moins 75 jours-amende pour tenir compte du concours avec les trois paiements de EUR 72.09, CHF 75.90 et CHF 57.80. Le montant des jours-amende de CHF 80.- n'est pas non plus critiquable ni critiqué au vu des économies toujours confortables dont jouit l'appelant, dont il tire nécessairement sa subsistance dans la mesure où il n'a exercé une activité lucrative depuis les faits que durant trois mois. Les charges mensuelles fixes de l'appelant, consistant principalement en un loyer de CHF 845.- qu'il partage avec son épouse et en primes d'assurance maladie d'environ CHF 500.-, sont en outre modestes. L'octroi du sursis lui est pour le surplus acquis (art. 391 al. 2 CPP) et il n'y a pas lieu de revoir la durée du délai d'épreuve fixé à trois ans compte tenu en particulier de l'absence de prise de conscience mise en évidence ci-avant (art. 44 al. 1 CP). Quant au montant de CHF 300.- de l'amende réprimant le vol de la carte de crédit, adapté à la fois à la faute de l'appelant et à sa situation financière, il a été fixé conformément au droit, tout comme la peine privative de liberté de substitution de trois jours. Les peines prononcées en première instance seront donc confirmées.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [E4 10.03]). Pour cette même raison, il sera débouté de ses conclusions en indemnisation de ses frais de défense (art. 436 al. 1 et 429 al. 1 let. a CPP a

contrario). * * * * *

- 12/13 - P/19521/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.